

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 14MA03107

SOCIÉTÉ ANGLES ET FILS

M. Marcovici
Rapporteur

Mme Thiele
Rapporteur public

Audience du 19 octobre 2015
Lecture du 16 novembre 2015

39-06-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

6^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Angles et Fils a demandé au tribunal administratif de Montpellier la condamnation du département de l'Hérault à lui verser une somme de 87 220,18 euros en paiement des prestations réalisées en qualité de sous-traitante des travaux d'extension du centre d'exploitation du Caylar et construction d'un bâtiment pour forestiers sapeurs.

Par un jugement n° 1204573, du 23 mai 2014, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée 16 juillet 2014, et un mémoire du 30 septembre 2015, la société Angles et Fils, représentée par Me Vimini, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement ;

2°) de condamner le département de l'Hérault à lui verser une somme de 87 220,18 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de la première réclamation de paiement ;

3°) d'enjoindre au département de procéder au paiement sous deux mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de condamner le département à verser une somme de 10 000 euros en dommages intérêts ;

5°) de condamner le département à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Angles et Fils soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le jugement est insuffisamment motivé ;
- les sommes lui sont dues dans la mesure où aucune retenue ne lui est opposable et que la situation n° 4 n'a pas été réglée.

Par mémoires enregistrés les 23 octobre 2014, 21 juillet 2015, le département de l'Hérault, représenté par Me Bensoussan, conclut au rejet de l'appel et à la condamnation de la société à lui verser une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le département n'a appliqué aucune retenue de garantie sur les factures de la société ;
- la demande de la société n'a pas été présentée en temps utile ;
- la société n'invoque aucun préjudice à l'appui de sa demande de dommages intérêts.

Par un mémoire enregistré le 18 juin 2015, la société Angles et Fils, représentée par Me Vimini, conclut aux mêmes fins que la requête.

Elle fait valoir que le décompte général n'est pas devenu définitif.

Le département de l'Hérault, a communiqué à la cour un mémoire le 13 octobre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Thiele, rapporteur public,
- et les observations de Me Granier, représentant le département de l'Hérault.

Une note en délibéré présentée pour la société Angles et Fils a été enregistrée le 19 octobre 2015.

1. Considérant que le département de l'Hérault a conclu avec la société Kairos un marché de travaux publics, notifié le 15 mai 2008, portant sur l'extension du centre d'exploitation du Caylar et la construction d'un bâtiment pour forestiers sapeurs ; que la société Angles et Fils est intervenue en qualité de sous-traitante de la société Kairos ; que ses conditions de paiement ont été agréées par le département, selon un acte spécial de sous-traitance du 7 mai

2008, notifié le 16 mai 2008 ; que la société Angles et Fils relève appel du jugement du 23 mai 2014 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de l'Hérault à lui verser la somme de 87 220,18 euros augmentée des intérêts légaux au titre du paiement direct, outre une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant que le tribunal a rejeté la demande de la société en se fondant sur le caractère tardif de la demande adressée au département ; qu'il a entendu opposer cette tardiveté à la demande de paiement tant de la situation n° 4 que du solde des situations n°s 1, 2 et 3 ; qu'ainsi, il n'a pas commis d'irrégularité en omettant de statuer distinctement sur le solde des trois premières situations ;

Sur le fond :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance : « *L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. / Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. / Les notifications prévues à l'alinéa 1er sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 116 du code des marchés publics : « *Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. / Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché. / Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. / Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. / Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa. / Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant* » ;

5. Considérant que si ces dispositions combinées prévoient que, pour obtenir le paiement direct par l'administration de tout ou partie des prestations qu'il a exécutées dans le cadre de son contrat de sous-traitance, le sous-traitant doit adresser sa demande de règlement au titulaire du marché, celui-ci devant lui-même la transmettre au maître d'ouvrage, cette procédure n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité de cette demande ; que le sous-traitant régulièrement agréé, qui n'a pas respecté cette procédure, ne saurait pour autant être définitivement privé du bénéfice du paiement direct que si le maître d'ouvrage justifie que, faute d'avoir été saisi par lui

en temps utile d'une demande de paiement, il a été amené à payer les prestations réalisés par le sous-traitant à l'entreprise principale ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en raison de la liquidation judiciaire de la société Kairos intervenue le 7 novembre 2008, le marché qui la liait au département a été résilié le 29 janvier 2009 ; que les comptes de l'opération ont été arrêtés aux prestations effectuées au 25 octobre 2008 ; qu'un décompte général a été envoyé par le département au liquidateur judiciaire de la société Kairos le 3 juin 2009 ; qu'il n'est pas contesté que ce décompte général est devenu définitif ; que ce n'est que le 1^{er} septembre 2009 que la société requérante l'a directement informé de la créance qu'elle estimait détenir sur lui ; qu'il résulte de l'instruction que le département a réglé au titulaire du marché le solde des situations n^{os} 1, 2 et 3 ; qu'ainsi le département est fondé à faire valoir qu'il n'a pas été saisi en temps utile d'une demande de paiement direct en ce qui concerne ces trois situations ; qu'en ce qui concerne la situation n° 4, dont il est constant qu'elle est relative à des travaux réalisés par la société Angles et Fils, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait été réglée au titulaire ; qu'en effet, le décompte général définitif n'en fait pas mention, alors qu'il fait mention des trois autres situations ; que, dans sa requête, la société Angles et Fils affirme sans être contredite que le département a reconnu, à l'audience devant les premiers juges, que cette situation n'avait pas été réglée ; qu'enfin, dans ses écritures d'appel, le département, se borne à affirmer que la société n'établit pas que cette situation n'a pas été réglée au titulaire, alors même qu'il est le mieux à même d'établir les faits en la matière ; qu'ainsi, cette situation n'ayant pas été réglée par le département, la société Angles et Fils est fondée à en demander le paiement, à hauteur d'une somme, non contestée, de 62 220,18 euros ; que cette somme sera, comme le demande la société, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la demande de paiement, à savoir le 1^{er} septembre 2009 ;

7. Considérant que si le département n'a pas acquitté la situation n° 4, il ne résulte pas de l'instruction que cette abstention aurait un caractère abusif ; que dès lors la demande en dommage intérêts formulée par la société Angles et Fils doit être rejetée ;

8. Considérant qu'aux termes du II de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 reproduit à l'article L. 911-9 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office (...)* » ; que, dès lors que la disposition législative précitée permet à la société Angles et Fils, en cas d'inexécution de la décision rendue à son bénéfice dans le délai prescrit, d'obtenir le mandatement d'office de la somme mise à la charge de l'Etat par cette même décision, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions aux fins d'injonction présentées sur ce point par la société requérante ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Angles et Fils est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a rejeté sa demande à fin de paiement de la situation n° 4 ;

10. Considérant que le département ayant la qualité de partie perdante au présent litige, sa demande présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut être rejetée ; qu'en revanche il y a lieu, sur le fondement de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge du département une somme de 2 000 euros ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 23 mai 2014 est annulé.

Article 2 : Le département de l'Hérault est condamné à verser à la société Angles et Fils une somme de 62 220,18 euros (soixante-deux mille deux cents euros et dix-huit centimes), cette somme étant assortie des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 3 : Le département versera une somme de 2 000 (deux mille) euros à la société Angles et Fils au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Angles et Fils est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du département tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié au département de l'Hérault et à la société Angles et Fils.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2015, où siégeaient :

- M. Moussaron , président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- Mme Héry, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 novembre 2015.